

Francesca FATTORINI
5, Terrasse des reflets
92400 COURBEVOIE

Courbevoie,
le 31 janvier 2013

Monsieur Christian NEGRE
Sous-directeur des Politiques des
Ressources Humaines et des
Relations Sociales

Recours gracieux contre la décision individuelle du SRH relative à la titularisation

Monsieur Christian NEGRE,

En premier lieu, je tiens à vous remercier pour votre proposition de titularisation que j'ai reçue en date du 18 janvier 2013.

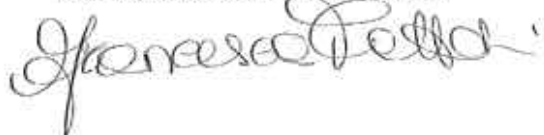
Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'en 2003, j'ai pris mes fonctions de « Chargée d'Accueil » au sein du service de « l'Accueil des Groupes ». Cet emploi était réservé aux agents de catégorie B. Mon taux horaire a alors été valorisé au niveau de Chargé d'Etudes, taux correspondant à un poste de catégorie B.

C'est pourquoi je sollicite votre bienveillance afin de réexaminer ma situation, et,

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Christian NEGRE, l'expression de mes salutations distinguées.

FRANCESCA FATTORINI



Cc : Copie envoyée à Madame Charlotte LEMOINE (Direction des Ressources Humaines et du Développement Social)

**Recours gracieux contre la décision individuelle du SRH
relative à l'éligibilité à l'accès réservé à la titularisation dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels
dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations
et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.**

Formulaire à compléter, à signer et à renvoyer accompagné des pièces jointes demandées au
Ministère de la culture et de la communication - Service des ressources humaines
Bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire
182 rue Saint-Honoré, 75003 Paris cedex 01
Courrier à adresser en recommandé avec accusé de réception.

Je soussigné(e),

Nom FATTORINI Prénom FRANCESCA

Service : S.D.A.V. (Sous direction de l'accueil et de la vente)

Adresse professionnelle : MUSEE DU LOUVRE 75058 PARIS Cedex 01

Téléphone professionnel : 0140205263 (Accueil des groupes)

Courriel (le cas échéant) : indivi @ louvre . fr

conteste le courrier du 18.01.2013 (joindre une copie du courrier adressé par le SRH) par lequel vous m'informez
(deux possibilités au choix ; rayez la situation qui ne vous concerne pas) :

1- de mon ~~in~~éligibilité au dispositif d'accès réservé à la titularisation dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

OU

2- de mon éligibilité au dispositif d'accès réservé à la titularisation dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Dans le cas n°1 (in)éligibilité, je conteste mon Inéligibilité au dispositif.

Il ressort de la décision susmentionnée que je ne remplis pas, au vu des informations transmises par mon employeur, les conditions d'ancienneté et/ou de qualité de temps de travail exigées par les articles de la loi du 12 mars 2012, qui, pour rappel, sont les suivantes :

- avoir occupé un emploi en qualité d'agent contractuel de droit public le 31 mars 2011, ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 pour une qualité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps complet ;
- justifier de 4 ans d'ancienneté (services effectifs² en équivalent temps plein) auprès d'un même employeur :
 - accomplie au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ou, pour les agents recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi, au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 ;
 - OU
 - accomplie au plus tard à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé (dont 2 ans au moins devront avoir été accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011).

Je souhaite que vous procédiez au réexamen de ces conditions au vu des documents joints (contrat(s) et/ou avenant au contrat de travail, et/ou tout document de votre employeur attestant des services effectués), qui attestent de mon éligibilité au dispositif.

☒ **Dans le cas n°2 (éligibilité), Je conteste le niveau de fonction qui m'a été notifié.**

Dans la décision susmentionnée, vous me notifiez mon éligibilité au dispositif d'accès réservé à l'emploi titulaire pour un niveau de fonction de catégorie (indiquez une seule catégorie) : ☐ A ☐ B ☒ C

Or, je conteste cette appréciation. Au vu des éléments joints (contrats, fiches de postes ou tout document permettant d'apprécier le niveau des fonctions exercées³), je justifie de l'exercice de missions de niveau de la catégorie (indiquez une seule catégorie) : ☐ A ☒ B ☐ C

A noter : si votre contrat ne mentionne pas votre niveau de mission par référence à une catégorie A, B ou C, et dans le cas où vous seriez dans un établissement dépourvu de cadre de gestion prévoyant le classement des emplois dans des groupes assimilés à des catégories hiérarchiques, le SRH rendra sa décision sur votre niveau de mission après consultation d'un groupe d'experts⁴. Il vous est demandé, si vous vous trouvez dans cette situation d'indiquer ci-après le corps de fonctionnaire correspondant au niveau de mission que vous souhaitez vous être reconnu.

J'indique ci-après le corps de fonctionnaire correspondant aux missions que j'exerce et au niveau de mission que je souhaite m'être reconnu :
B

Dans les 2 cas :

Je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de la décision contestée ET d'édicter une nouvelle décision conforme à ma situation.

Je considérerai, en l'absence de réponse de votre part dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, que vous opposez une décision implicite de rejet à ma demande. Il me reviendra, le cas échéant, de contester cette décision par la voie contentieuse, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 31.01.2013 Signature de l'agent Francesca Fattorini

Copie à l'établissement ou au service employeur

Pièces jointes à ce recours : 1 courrier du SRH en date du 18.01.2013 m'informant de ma situation individuelle
2 CONTRATS
3 FICHE DE SALAIRE AU Taux de charges d'études

1 Le temps partiel est considéré comme un temps complet pour l'appréciation de cette qualité.
2 Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi temps sont assimilés à des services à temps complet ; les services accomplis à temps incomplet ou à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.
3 Rappel : le montant de la rémunération ne peut justifier à elle seule un niveau des fonctions exercées.
4 Ce groupe d'experts, composé de représentants du personnel, de représentants de l'administration ainsi que d'experts, rendra un avis destiné à éclairer l'administration.

1-3

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

(CONTRAT POUR L'EMPLOI D'AGENTS REMUNERES SUR CREDITS DE VACATIONS)

Imputation budgétaire 643 112
Exercice 2002

Ref : 2-4

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE
d'un agent non titulaire sur crédits de vacations administratives
pour un besoin permanent à temps incomplet

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 6, 1er alinéa), modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, applicable aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU l'article 14 de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire de la direction de l'administration générale du ministère chargée de la Culture du 27 décembre 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil d'administration de l'établissement public du Musée du Louvre du 29 mars 2002 relatif à l'adoption d'une grille de rémunération applicable aux personnels contractuels rémunérés sur crédits ;

VU le visa du contrôleur financier n° 2089 signé du 15 juillet 2002.

entre les soussignés,

Le Président de l'Etablissement public du musée du Louvre, d'une part

d'autre part, Mademoiselle Francesca FATTORINI
né (e)

le 30 novembre 1973

à ROME

N° INSEE : 2 73 11 99 127

demeurant 20, rue d'Aboukir

92400 COURBEVOIE

ci-après dénommé(e) le contractant,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : les dispositions du contrat référencé 2.1 du 29 février 2000 visé sous le n° 968 sont abrogées.

Article 2 : Base légale du contrat

Le présent contrat est conclu en application de l'article 6, 1er alinéa de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour occuper la ou les fonctions correspondant à un besoin permanent qui implique l'exercice de fonctions à temps incomplet.

Article 3 : Durée du contrat et période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2002 jusqu'au 31 août 2005.

La durée de la période d'essai est fixée à 1 mois effectif. Pendant cette période, les parties ne sont tenues à aucun préavis en cas de rupture du contrat. La durée de la période d'essai sera prolongée de la durée des absences légales et le cas échéant renouvelée une fois si pendant cette période le contractant n'a pas donné satisfaction dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées.

Article 4 : Fonctions, affectation et durée du travail

Pendant la durée du présent contrat, le contractant est engagé pour assurer les fonctions de chargé d'information et de vente au sein du service culturel

Le contractant effectuera un service à temps incomplet correspondant à 106 heures mensuelles.

Article 5 : Rémunération

La rémunération du contractant est fixée au taux horaire brut de 9.71 Euros au 1^{er} mars 2002, calculée sur la base de 5.93 /10 000es du total formée par le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension civile et de sécurité sociale afférent à l'indice brut 320 (indice majoré 305 au 01/03/02) et l'indemnité de résidence au taux Paris.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Le contractant sera affilié au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat, IRCANTEC.

Article 6 : conditions de renouvellement

A l'issue de la période fixée à l'article 2 ci-dessus, le présent contrat pourra éventuellement être renouvelé pour une nouvelle période de trois ans.

Le renouvellement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 7 : - Eventuelles obligations spécifiques

SANS OBJET

Article 8 : Le contractant est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre. Les difficultés ou contestations, qui pourraient s'élever pour l'interprétation des clauses de ce contrat, sont d'abord soumises au président de l'établissement puis, s'il y a lieu, jugées par le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 23 juillet 2002
(en triple original)

Visa du contrôleur financier

Le 21/8/2002

Sous le n°2390



A. DEJOURS

Le contractant :

faire précéder la signature de
la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé
François Talbot

Le Président-directeur du Musée du Louvre
et par délégation
L'Administrateur Général Adjoint


Henri POINSIGNON

1.10

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

(CONTRAT POUR L'EMPLOI D'AGENTS REMUNERES SUR CREDITS DE VACATIONS)

Imputation budgétaire 643 112
Exercice 2008

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Vu le décret n° 2005-192 du 25 février 2005 modifiant le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement Public du musée de Louvre et le décret n° 96-339 du 17 avril 1996 portant statut d'emploi de l'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'Etablissement Public du musée du Louvre.

Vu la décision en date du 14 mai 2008 du président-directeur du musée du Louvre portant délégation de signature.

AVENANT N° 7
au contrat prenant effet le 1^{er} septembre 2002
en faveur de Madame FATTORINI FRANCESCA
contrat visé le 15 juillet 2002
sous le n° 2089

A compter du 1^{er} mars 2009, l'article suivant est modifié comme suit :

Article 3 : « le contrat établi en date du 1^{er} septembre 2002 est reconduit pour une durée indéterminée ».

Le reste sans changement.

Fait à Paris, le 6 novembre 2008
(en triple original)

Le contractant :

faire précéder la signature de
la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé
Francesca Fattorini

Pour le Président-directeur du Musée du Louvre
et par délégation

la chef du service de la gestion du personnel

Valérie PETILLON BOISSELET
MUSEE DU LOUVRE
Séverine LE FEUNTEUN
Adjointe au chef du
Service de la gestion du personnel

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

(CONTRAT POUR L'EMPLOI D'AGENTS REMUNERES SUR CREDITS DE VACATIONS)

Imputation budgétaire 643 112
Exercice 2001

Ref: 1-2

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE
d'un agent non titulaire sur crédits de vacations accueil et surveillance
pour un besoin occasionnel

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 6, 2^{ème} alinéa), modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, applicable aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le visa du contrôleur financier n° 965 signé du 29 février 2000.

entre les soussignés,

Le Président de l'Etablissement public du musée du Louvre, d'une part

d'autre part, Mademoiselle Francesca FATTORINI
né(e)

le 30 novembre 1973

à ROME

N° INSEE : 2 73 11 99 127

demeurant 20, rue d'Aboukir

92400 COURBEVOIE

ci-après dénommé(e) le contractant,

il est convenu ce qui suit :

Article 1.- Base légale du contrat

Le présent contrat est conclu en application de l'article 6, 2^{ème} alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisé pour occuper des fonctions correspondant à un besoin occasionnel, Renfort porte des Lions.

Article 2.- Durée du contrat et période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juin 2001 jusqu'au 30 novembre 2001.

La durée de la période d'essai est fixée à 1 mois effectif. Pendant cette période, les parties ne sont tenues à aucun préavis en cas de rupture du contrat. La durée de la période d'essai sera prolongée de la durée des absences légales et le cas échéant pourra être renouvelée une fois si pendant cette période le contractant n'a pas donné satisfaction dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées.

Article 3.- Fonctions, affectation et durée du travail

Pendant la durée du présent contrat, le contractant est engagé pour assurer les fonctions de caissier contrôleur au sein du service de l'accueil régie.

Le contractant effectuera un service de 169 heures mensuelles.

Article 4 :Rémunération

La rémunération du contractant est fixée au taux horaire brut de 48.79 francs au 1^{er} mai 2001.

La rémunération fixée ci-dessus évoluera selon les mêmes modalités que la rémunération des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions : le taux horaire est calculé sur la base du traitement brut afférent à l'indice brut du premier échelon du corps d'agent technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de deuxième classe (IB : 245 Indice majoré : 259 au 1^{er} mai 2001) auquel s'ajoutent l'indemnité de sujétion et l'indemnité dominicale applicables à ce grade compte tenu de la quotité et de l'organisation du travail.

Des indemnités horaires peuvent être attribuées conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.

En ce qui concerne les services supplémentaires accomplis à l'occasion des jours fériés, ils seront rémunérés dans les conditions fixées par l'article 13 du décret susmentionné.

Un complément d'indemnités sera versé lorsque le service du dimanche sera assuré conformément aux articles 3 et 4 du décret n° 95-546 du 2 mai 1995.

Le contractant pourra, en outre, percevoir des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Le contractant sera affilié au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat, IRCANTEC.

Article 5.- Conditions de renouvellement

Dans le cas où les nécessités du service l'exigeraient, il pourra être proposé au contractant, recruté pour répondre à un besoin occasionnel, de renouveler le contrat dans les conditions définies à l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, sans que la prolongation éventuelle puisse conduire à une durée globale supérieure à 10 mois au cours des douze mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat.

Le renouvellement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6.- Eventuelles obligations spécifiques

Dans l'exercice de ses fonctions, le contractant est tenu de respecter les plannings établis par son service.

Article 7.- Le contractant est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre. Les difficultés ou contestations, qui pourraient s'élever pour l'interprétation des clauses de ce contrat, sont d'abord soumises au président de l'établissement puis, s'il y a lieu, jugées par le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 2 mai 2001

(en triple original)

Le contractant :

faire précéder la signature de
la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé
Mme S. P. P. P.

Le Président-directeur du Musée du Louvre
et par délégation

Frédéric PERIN
Administrateur Général Adjoint



MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE
(CONTRAT POUR L'EMPLOI D'AGENTS REMUNERES SUR CREDITS DE VACATIONS)

Imputation budgétaire 643 112
Exercice 2001

Ref: 1-2

Vu le décret n° 92.338 du 22 décembre 92 portant création de l'Etablissement Public du musée de Louvre,

Vu le décret du 28 mars 2001 portant nomination du président de l'Etablissement Public du musée du Louvre,

AVENANT N° 1
au contrat prenant effet le 1^{er} juin 2001
en faveur de **Mademoiselle FATTORINI Francesca**
contrat visé le 29 février 2000
sous le n° 965

En application de l'article 5, l'article 2 est modifié comme suit :

Article 2.- Le contrat est renouvelé pour une période de 2 mois à compter du 1^{er} décembre 2001.

A compter du 1^{er} décembre 2001, les articles 3 et 4 sont modifiés comme suit :

Article 3 : Fonctions, affectation et durée du travail

Pendant la durée du présent contrat, le contractant est engagé pour assurer les fonctions d'animateur de files d'attente au sein du service de l'accueil régie.

Le contractant effectuera un service de 169 heures mensuelles.

Article 4.- Rémunération

La rémunération du contractant est fixée au taux horaire brut de 55.63 francs au 1^{er} novembre 2001.

La rémunération fixée ci-dessus évoluera selon les mêmes modalités que la rémunération des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions : le taux horaire est calculé sur la base du traitement brut afférent au premier échelon du corps des techniciens des services culturels de classe normale (indice brut : 298 ; indice majoré : 290 au 01/11/01) auquel s'ajoutent l'indemnité de sujétion et l'indemnité dominicale applicables à ce grade compte tenu de la quotité et de l'organisation du travail.

Des indemnités horaires peuvent être attribuées conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.

En ce qui concerne les services supplémentaires accomplis à l'occasion des jours fériés, ils seront rémunérés dans les conditions fixées par l'article 13 du décret susmentionné.

Un complément d'indemnité sera versé lorsque le service du dimanche sera assuré, conformément aux articles 3 et 4 du décret du n° 95-155 du 15 février 1995.

Le contractant pourra, en outre, percevoir des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Le contractant sera affilié au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat, IRCANTEC.

Le reste sans changement.

Fait à Paris, le 12 novembre 2001
(en triple original)

Le contractant :

faire précéder la signature de
la mention « lu et approuvé »

Le Président-directeur du Musée du Louvre
et par délégation


Henri POINSIGNON

Administrateur Général Adjoint

lu et approuvé
francesca Fattorini